

L 01

Votée par l'Ass. Nat.

le 20.12.2001

promulguée

le 03.01.2002

Sous le n° 2002-05

JORCI n° 05

du 31.01.2002

Page 82

D.B. n° 008A

**LOI ORGANIQUE  
DETERMINANT LA COMPOSITION, LE  
FONCTIONNEMENT ET LA PROCEDURE  
DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE****TITRE PREMIER - COMPOSITION****Article Premier**

La Haute Cour de Justice comprend :

- neuf juges titulaires dont le **Premier** Président de la Cour de Cassation, Président ;
- **huit** juges suppléants appelés à siéger dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente loi.

Elle siège à l'Assemblée Nationale ou en tout autre lieu dicté par les circonstances .

**Article 2**

Dès la première session de la législature, les juges titulaires et suppléants sont élus parmi les députés.

L'élection a lieu au scrutin proportionnel de liste avec répartition des voix au plus fort reste.

Les listes des candidats sont présentées par les groupes parlementaires et déposées auprès du Président de l'Assemblée Nationale au moins 24 heures avant l'ouverture du scrutin. Elles sont bloquées.

**Lorsque les fonctions des juges titulaires et suppléants prennent fin avant terme pour quelque cause que ce soit, il est procédé à leur remplacement suivant l'ordre établi sur la liste de candidature.**

### **Article 3**

Dès leur élection, les juges titulaires et les juges suppléants prêtent serment devant l'Assemblée Nationale en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

## **TITRE II - ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT**

### **Section 1 - Attributions**

#### **Article 4**

La Haute Cour de Justice est compétente pour juger les membres du gouvernement pour des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 5**

La Haute Cour de Justice n'est compétente pour juger le Président de la République pour **les faits commis** dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison, **notamment en cas de violation des obligations des articles 34 et 39 de la Constitution.**

## **Section 2. Fonctionnement**

### **Article 6**

Les membres de la Haute Cour sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.

En cas d'absence non justifiée par un motif grave, ils sont déclarés démissionnaires par le **Président de la Haute Cour de Justice à la requête du Ministère public.**

L'Assemblée Nationale est avisée de leur démission et pourvoit à leur remplacement.

### **Article 7**

Tout membre de la Haute Cour peut être récusé :

- s'il a été entendu comme témoin à l'instruction ;
- s'il y a un motif d'inimitié capital entre lui et l'accusé ;
- s'il est parent en ligne directe ou collatérale jusqu'au sixième degré d'un accusé ;

### **Article 8**

La récusation est introduite par voie de requête adressée à la Haute Cour de Justice à l'ouverture des débats.

Toutefois, si une cause de récusation est découverte après l'ouverture des débats, la partie qui s'en prévaut peut la faire valoir avant la clôture des débats à condition qu'elle n'ait pas déjà usé de ce droit.

En cas de récusation du Président de la Haute Cour, l'un des Vice-Présidents de la Cour de Cassation assume les fonctions de Président.

Tout membre de la juridiction qui a connaissance d'une cause de récusation est tenu d'en informer la Haute Cour de Justice. Celle-ci entend le membre, objet de la récusation et délibère hors sa présence.

La décision de la Cour n'est pas susceptible de recours.

### **Article 9**

Tout juge titulaire absent ou empêché de siéger est remplacé par un suppléant tiré au sort.

Il est procédé publiquement au tirage au sort.

### **Article 10**

Toute démission d'un membre de la Haute Cour est notifiée au Président de l'Assemblée Nationale qui **communique, sans délai, au Président de la Haute Cour le nom du remplaçant**

### **Article 11**

Les juges titulaires ou suppléants sont élus pour la durée de la législature.

Tout juge, qui cesse d'appartenir à l'Assemblée Nationale perd sa qualité de membre de la Haute Cour. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi.

## **Article 12**

Une Commission dite d'instruction chargée d'instruire les dossiers de mise en accusation est instituée auprès de la Haute Cour de Justice.

## **Article 13**

La commission d'instruction comprend cinq membres titulaires dont deux députés et trois magistrats du siège, ainsi que deux membres suppléants dont un magistrat du siège et un député.

Les magistrats du siège de ladite Commission sont désignés par l'Assemblée Générale de la Cour de Cassation, en son sein, et les députés par leurs pairs, conformément à l'article 2 de la présente loi.

Le Président de ladite Commission est choisi par ses pairs.

## **Article 14**

Le Ministère Public près la Haute Cour est représenté par le Parquet Général près la Cour de Cassation.

## **Article 15**

Le Greffier en chef de la Cour de Cassation est de droit greffier de la Haute Cour de Justice.

### **Article 16**

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Haute Cour de Justice est choisi parmi le personnel de la Cour de Cassation.

### **Article 17**

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Cour sont inscrits au budget général de fonctionnement.

Les indemnités allouées aux Juges de la Haute Cour, aux membres du Ministère Public, de la Commission d'instruction, au Greffier et au personnel mis à la disposition du Président de la Haute Cour de Justice sont fixées par décret.

## **TITRE III - PROCEDURE**

### **Section 1 - De la saisine de l'Assemblée Nationale**

#### **Article 18**

Les actes visés à l'article 109 et ceux constitutifs des infractions visées à l'article 110 de la Constitution sont portés à la connaissance du Procureur général près la Cour de Cassation.

#### **Article 19**

Le requérant ou le plaignant est tenu de joindre à sa plainte tous les éléments de nature à prouver ses déclarations.

## **Article 20**

**Le Procureur général près la Cour de Cassation saisi directement par le plaignant, dresse un rapport et transmet la plainte au Président de l'Assemblée Nationale.**

## **Section 2. De la mise en accusation**

### **Article 21**

**La résolution de l'Assemblée nationale votée dans les conditions prévues à l'article 111 de la Constitution et portant mise en accusation devant la Haute Cour contient les nom et Prénoms ainsi que la filiation complète des accusés, l'énoncé sommaire des faits qui leur sont reprochés et le visa des dispositions légales en vertu desquelles est exercée la poursuite de mise en accusation.**

**La résolution de mise en accusation, en ce qui concerne le Président de la République, doit contenir en outre la description minutieuse des faits constitutifs d'actes ou de manquements graves contraires aux devoirs de la charge présidentielle.**

**En tout état de cause, l'appréciation définitive de ces actes et manquements relève de la formation de jugement de la Haute Cour.**

### **Article 22**

**Les juges titulaires et suppléants ainsi que les députés membres de la Commission d'instruction ne prennent part ni aux débats, ni aux votes sur la mise en accusation.**

### **Article 23**

Toute résolution portant mise en accusation est transmise sans délai par le Président de l'Assemblée nationale au Procureur général près la Cour de Cassation qui en accuse réception.

Le rejet d'une demande de mise en accusation doit faire l'objet d'une résolution de l'Assemblée nationale.

La résolution doit être rendue publique.

### **Section 3. De l'instruction**

#### **Article 24**

Dans les quarante-huit heures de la réception de la résolution de mise en accusation, le Procureur général en informe le Président de la Haute Cour et en saisit le Président de la Commission d'instruction.

#### **Article 25**

La Commission d'instruction est convoquée sans délai sur ordre de son Président.

Jusqu'à la réunion de la Commission d'instruction, son Président peut accomplir tous actes conservatoires.

Il peut en outre décerner tous mandats contre les accusés, à l'exception du mandat de dépôt.



### **Article 26**

Dans la mesure où il n'est pas dérogé par la présente loi aux règles édictées par le code de procédure pénale et spécialement à celles qui assurent les garanties de la défense, la commission d'instruction procède à tous les actes d'instruction qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité.

Les recours contre les actes de la commission d'instruction sont portés devant les Chambres réunies de la Cour de Cassation qui statuent sous huitaine.

La Commission statue sur les incidents de procédure.

### **Article 27**

La Commission d'instruction est tenue par les termes de la résolution prévue par l'article 21 ci-dessus.

### **Article 28**

Si l'instruction du dossier fait apparaître à la charge des accusés des faits autres que ceux énoncés dans la résolution portant mise en accusation, la Commission ordonne la communication du dossier au Procureur général près la Cour de Cassation aux fins de saisir l'Assemblée Nationale.

### **Article 29**

L'Assemblée Nationale saisie par le Procureur général près la Cour de Cassation à la demande de la Commission d'instruction peut prendre une résolution supplétive.

### **Article 30**

Si l'Assemblée Nationale n'a pas adopté dans les quinze jours suivant cette communication, une motion étendant la mise en accusation, la Commission d'instruction reprend l'information sur les derniers éléments de la procédure.

### **Article 31**

Aussitôt que l'instruction est terminée, la Commission d'instruction met le dossier de la procédure à la disposition des conseils de l'inculpé par l'intermédiaire du greffier d'instruction. Ceux-ci en prennent connaissance au greffe de la Haute Cour de Justice sans déplacement du dossier.

Le dossier est ensuite communiqué au Procureur général près la Cour de Cassation. Celui-ci dispose d'un délai maximum de trente jours pour prendre ses réquisitions écrites.

### **Article 32**

Dès le retour du dossier de la procédure, la Commission :

- si elle estime que les faits ne sont pas établis ou s'il n'existe pas de charges contre l'accusé, déclare par une ordonnance qu'il n'y a pas lieu à suivre.

Les accusés préventivement détenus sont mis en liberté.

- si elle estime que les faits visés par la résolution de mise en accusation sont établis, elle prononce le renvoi du Président de la République ou des membres du Gouvernement devant la haute Cour de justice et les coauteurs ou les complices non membres du Gouvernement devant les juridictions de droit commun et décerne contre l'accusé une ordonnance de prise de corps.

Le renvoi devant la Haute Cour est notifié aux parties par le greffier.

### **Article 33**

La constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Haute Cour de Justice.

Les actions en réparation de dommages ayant résulté de crimes ou délits poursuivis devant la Haute Cour sont portées devant les juridictions de droit commun.

La saisine est faite par requête sans frais. La requête doit être notifiée au Ministère Public près ladite juridiction et contenir une expédition de la décision de la Haute Cour.

### **Article 34**

A la requête du Procureur Général, le Président de la Haute Cour fixe la date de l'audience.

A la diligence du Procureur Général les accusés, leurs conseils et leurs témoins reçoivent quinze jours au moins avant la date d'ouverture des débats, citation à comparaître.

### **Article 35**

Le greffier convoque les juges titulaires et les juges suppléants.

Les juges suppléants sont présents aux débats et remplacent le cas échéant, les juges titulaires dans les conditions prévues à l'article 9.

## **Section 4. Des débats et du jugement**

### **Article 36**

Les débats devant la Haute Cour sont publics.

La Haute Cour peut exceptionnellement ordonner le huis clos.

### **Article 37**

Les règles fixées par le code de procédure pénale concernant les débats et les jugements en matière correctionnelle sont applicables devant la Haute Cour sous réserve des modifications prévues aux articles ci-après.

### **Article 38**

La Haute Cour, après clôture des débats, se retire dans la salle de délibération et n'en peut sortir qu'après avoir pris sa décision.

Elle statue sur la culpabilité des accusés. Il est voté séparément pour chaque accusé sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes.

Le vote a lieu à bulletin secret. La décision est prise à la majorité absolue.

Les juges suppléants ne peuvent prendre part aux délibérations.

### **Article 39**

La décision entièrement rédigée est rendue en audience publique.

### **Article 40**

Si le membre du Gouvernement poursuivi devant la Haute Cour de Justice est déclaré coupable, il est voté sans désemparer sur l'application de la peine conformément aux règles du Code de procédure pénale et du Code pénal.

Lorsque la Haute Cour de Justice constate que les faits reprochés au Président de la République sont constitutifs de haute trahison, **elle transmet le dossier de la procédure au Gouvernement qui procède conformément à l'alinéa 2 de l'article 40 de la Constitution.**

### **Article 41**

Les arrêts de la Haute Cour ne sont susceptibles ni d'appel, ni de pourvoi en cassation.

### **Article 42**

Les règles de la contumace telles que prévues par le code de procédure pénale sont applicables devant la Haute Cour.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

### **Article 43**

Les délais prévus par la présente loi sont tous francs.

### **Article 44**

**La présente loi s'appliquera à toutes les procédures en cours.**

### **Article 45**

**Pour la législature 2001-2005, les Juges titulaires et suppléants de la Haute Cour de Justice seront élus dans un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi.**

### **Article 46**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 59-230 du 7 novembre 1959 portant organisation et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et les ordonnances n° 2000-91 du 16 février 2000 donnant compétence à la Cour Suprême pour juger les crimes et délits commis par les membres du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions modifiée par l'ordonnance 2000-285 du 20 avril 2000 donnant provisoirement compétence aux juridictions de droit commun pour connaître des crimes et délits commis par les membres du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 47**

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait et adopté en séance publique

Abidjan, le 20 décembre 2001

**Un Secrétaire  
de l'Assemblée Nationale**

**Le Président  
de l'Assemblée Nationale**

**Kobénan Tah Thomas**

**Koulibaly Mamadou**